

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878  
Version 6.0 Date de révision : 19-09-2024  
Nom commercial : Acide oxalique dihydraté ≥99%, cristallin

Page 1 de 11  
Date d'impression : 10-12-2024

## **SECTION 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise**

### **1.1 Identification du produit :**

Nom du produit : Acide oxalique dihydraté ≥99%, cristallin  
Registrienummer (REACH): 01-2119534576-33  
Numéro de catalogage dans l'annexe VI du CLP : 607-006-00-8  
Numéro CE : 205-634-3  
Numéro CAS : 6153-56-6

### **1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées :**

Utilisations identifiées pertinentes : produits chimiques de laboratoire.  
Applications analytiques et de laboratoire.  
Utilisations déconseillées: Ne pas utiliser pour les produits en contact avec les aliments.  
Ne pas utiliser à des fins privées (ménage).  
Denrées alimentaires, boissons et aliments pour animaux.

### **1.3 Coordonnées du fournisseur de la fiche de données de sécurité :**

Distributeur responsable : ASSYST bvba / A.S.O.W. bvba  
Hellegatstraat 13a  
2590 Berlaar  
Belgique  
Tel : +32 495 50 61 14 / +32 496 83 70 27  
Site web : [www.assyst.org](http://www.assyst.org) / [www.artsuppliesonweb.com](http://www.artsuppliesonweb.com)  
Courriel : [ao@assyst.org](mailto:ao@assyst.org) / [vera.opsommer@assyst.org](mailto:vera.opsommer@assyst.org)

### **1.4 Numéro de téléphone d'urgence :**

Pour la Belgique: Appelez le **Centre Antipoison (070 245 245 - gratuit)**, s'il n'est pas disponible: **02 264 96 30** (tarif normal) ou votre médecin. Dans des situations mettant votre vie en danger, appelez toujours le numéro d'urgence européen **112**.

Pour la France :

**Centres Antipoison et de Toxicovigilance**

ANGERS	02 41 48 21 21
BORDEAUX	05 56 96 40 80
LILLE	0800 59 59 59
LYON	04 72 11 69 11
MARSEILLE	04 91 75 25 25
NANCY	03 83 22 50 50
PARIS	01 40 05 48 48
TOULOUSE	05 61 77 74 47

## **SECTION 2 : Identification des dangers**

### **2.1 Classification de la substance ou du mélange :**

#### **Classification selon la directive (CE) n° 1272/2008 et ses amendements.**

Classification CLP : Le produit est classé comme dangereux selon le règlement 1272/2008/CE.

Toxicité orale aiguë 4 (Tox. aiguë 4) - H302

Toxicité cutanée aiguë 4 (Tox. aiguë 4) - H312

Lésions oculaires graves/irritation oculaire 1 (Eye Dam. 1) - H318

Texte intégral des déclarations H : voir section 16

### **2.2 Éléments d'étiquetage :**

#### **Étiquetage conforme au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP/GHS] :**



**Pictogrammes de danger :**

**Mot de signalisation :** Danger

**Mentions de danger :**

H302+H312 Nocif en cas d'ingestion et de contact avec la peau.

H318 Provoque des lésions oculaires graves.

**Recommandations de sécurité :**

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878  
Version 6.0 Date de révision : 19-09-2024  
Nom commercial : Acide oxalique dihydraté ≥99%, cristallin

Page 2 de 11  
Date d'impression : 10-12-2024

## Précautions - prévention

P270 Ne mangez pas, ne buvez pas et ne fumez pas pendant l'utilisation de ce produit.

P280 Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux.

## Précautions - réaction

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer prudemment à l'eau pendant plusieurs minutes ; retirer les lentilles de contact si possible ; continuer à rincer.

P310 Consulter immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/médecin.

**Étiquetage des emballages dont le contenu total n'excède pas 125 ml**

Mot de signalisation :

Danger



Symbole/symboles :

Mentions de danger :

H318 Provoque des lésions oculaires graves.

**Recommandations de sécurité :**

P280 Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux.

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer prudemment à l'eau pendant plusieurs minutes ; retirer les lentilles de contact si possible ; continuer à rincer.

P310 Consulter immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/médecin.

**Étiquetage des emballages dont le contenu total n'excède pas 10 ml**

Mot indicateur :

Non requis



Symbole/symboles :

Mentions de danger :

Non requises

**Recommandations de sécurité :**

Non requises

## 2.3 Autres dangers :

### Résultats de l'évaluation PBT et vPvB

Les résultats de l'évaluation de la substance montrent qu'il ne s'agit pas d'une substance PBT ou vPvB.

### Perturbateurs endocriniens

Ne contient pas de perturbateur endocrinien (PE) à une concentration ≥ 0,1 %.

## SECTION 3 : Composition et informations sur les ingrédients

### 3.1 Substances :

Nom de la substance: Acide oxalique dihydraté  
Formule moléculaire: C<sub>2</sub>H<sub>2</sub>O<sub>4</sub> - 2 H<sub>2</sub>O  
Masse molaire : 126 g/mol

Nom de la substance :	Identification du produit	%	Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [EU-GHS/CLP].
Acide oxalique dihydraté	Numéro CAS : 6153-56-6 Numéro CE : 205-634-3 Numéro d'index : 607-006-00-8 N° REACH : 01-2119534576-33	100 %	Tox. aiguë 4 (orale) - H302 4 (oral) - H302 Acute Tox. 4 (cutanée) - H312 Dommages aux yeux 1 - H318  ATE : 500 mg/kg (voie orale) 1 100 mg/kg (voie cutanée)

Texte intégral des déclarations H : voir section 16

## SECTION 4 : Mesures de premiers secours

### 4.1 Description des mesures de premiers secours :

#### Observations générales

Enlever les vêtements contaminés.

#### En cas d'inhalation

Fournir de l'air frais.

En cas de doute ou si les symptômes persistent, consulter un médecin.

#### En cas de contact avec la peau

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878  
Version 6.0 Date de révision : 19-09-2024  
Nom commercial : Acide oxalique dihydraté ≥99%, cristallin

Page 3 de 11  
Date d'impression : 10-12-2024

Rincer/doucher la peau à l'eau.

En cas de doute ou si les symptômes persistent, consulter un médecin.

#### **Sur le contact visuel**

En cas de contact avec les yeux, rincer immédiatement les paupières ouvertes pendant 10 à 15 minutes à l'eau courante et consulter un ophtalmologiste.

#### **En cas d'ingestion**

Rincer la bouche avec de l'eau (uniquement si la personne est consciente).

Consulter un médecin.

#### 4.2 Principaux symptômes et effets aigus et différés

Irritation, nausées, vomissements, toux, difficultés respiratoires, agitation, crampes, troubles circulatoires, risque de lésions oculaires graves, risque de cécité.

#### 4.3 Indication des soins médicaux immédiats nécessaires et des traitements spéciaux

Aucun.

### **SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie**

#### 5.1 Moyens d'extinction :

##### **Agents d'extinction appropriés :**

Adapter les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement.

Eau, mousse, mousse résistant à l'alcool, poudre d'extinction sèche, poudre ABC.

##### **Agents d'extinction inappropriés**

Jet d'eau complet.

#### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Inflammable.

##### **Produits de combustion dangereux**

En cas d'incendie, il peut produire : du monoxyde de carbone (CO), du dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>).

#### 5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, éviter de respirer les fumées.

Avec les précautions d'usage, éteindre à une distance raisonnable.

Porter un appareil respiratoire autonome.

### **SECTION 6 : Mesures en cas de rejet accidentel de la substance ou du mélange**

#### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence :

##### **Pour les personnes autres que les services d'urgence**

Utiliser les équipements de protection individuelle nécessaires.

Éviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements.

Ne pas inhaler les poussières.

#### 6.2 Précautions environnementales

Éviter que le produit ne pénètre dans les égouts, les eaux de surface ou les eaux souterraines.

Conserver et éliminer l'eau de lavage contaminée.

Le produit est un acide.

Avant de verser le produit dans la station d'épuration, le neutraliser.

#### 6.3 Méthodes et matériaux de confinement et de nettoyage

##### **Conseils sur la manière de contenir le déversement**

Couvrir les drains.

Enregistrement mécanique.

##### **Conseils sur la manière de nettoyer le déversement**

Enregistrement mécanique.

Lutte contre la formation de poussières.

##### **Autres informations relatives au rejet ou à la libération**

Mettre dans des contenants appropriés pour l'élimination.

#### 6.4 Référence à d'autres sections

Produits de combustion dangereux : voir section 5.

Équipement de protection individuelle : voir section 8.

Matières incompatibles : voir section 10.

Instructions pour l'élimination : voir section 13.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878  
Version 6.0 Date de révision : 19-09-2024  
Nom commercial : Acide oxalique dihydraté ≥99%, cristallin

Page 4 de 11  
Date d'impression : 10-12-2024

## **SECTION 7 : Manipulation et stockage :**

### **7.1 Précautions à prendre pour manipuler la substance ou le mélange en toute sécurité :**

Éviter la production de poussière.

#### **Conseils sur l'hygiène professionnelle générale**

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Tenir à l'écart des denrées alimentaires, des boissons et des aliments pour animaux.

### **7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les produits incompatibles**

Conserver dans un endroit sec.

Conserver dans un récipient hermétiquement fermé.

#### **Substances ou mélanges incompatibles**

Conseils pour le stockage des produits chimiques.

Matières incompatibles : voir section 10.

#### **Prise en compte d'autres avis :**

Conceptions spécifiques pour les locaux de stockage ou les cuves

Température de stockage recommandée : 15 - 25 °C

### **7.3 Utilisation finale spécifique**

Aucune information n'est disponible.

## **SECTION 8 : Contrôles de l'exposition/mesures de protection individuelle**

### **8.1 Paramètres de contrôle :**

#### **Limites nationales**

Limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition professionnelle)

Pays	Nom de la substance	No CAS	Identification	TGG 8 heures [mg/m³]	TGG 15 min [mg/m³]	CW [mg/m³]	Notation	Source
BE	Acide oxalique, anhydre	144-62-7	VLEP/GWBB	1	2			Moniteur Belge
BE	Acide oxalique, anhydre	6153-56-6	VLEP/GWBB	1	2			Moniteur Belge
L'UE	Acide oxalique	144-62-7	IOELV	1				2006/15/CE

#### **Notation**

CW: La valeur plafond est une valeur limite à ne pas dépasser (valeur plafond).

TGG 15 min: Valeur à court terme (valeur limite d'exposition à court terme) : valeur limite à ne pas dépasser qui s'applique pour une période de 15 minutes (sauf indication contraire).

TGG 8 heures: Moyenne pondérée dans le temps (limite d'exposition à long terme) : mesurée ou calculée à partir d'une période de référence de huit heures (sauf indication contraire).

#### **Valeurs liées à la santé humaine :**

DNEL et autres seuils pertinents

Point final	Seuil	Objectif de protection, voie d'exposition	Utilisé dans	Temps d'exposition
DNEL	3,11 mg/m³	humain, par inhalation	employés (industriels)	chronique - effets systémiques
DNEL	0,882 mg/kg pc/jour	humain, à travers la peau	employés (industriels)	chronique - effets systémiques

#### **Valeurs environnementales**

PNEC et autres seuils pertinents

Point final	Seuil	Organisme	Compartiments environnementaux	Temps d'exposition
PNEC	0,16 mg/l	Organismes aquatiques	eau douce	à court terme (ponctuel)
PNEC	0,016 mg/l	Organismes aquatiques	Eau de mer	à court terme (ponctuel)
PNEC	1 550 mg/l	Organismes aquatiques	Stations d'épuration des eaux usées (STP)	à court terme (ponctuel)

### **8.2 Mesures de contrôle de l'exposition :**

#### **Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)**

##### **Protection des yeux et du visage**

Porter des lunettes de sécurité avec protection latérale.

##### **Protection de la peau**

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878  
Version 6.0 Date de révision : 19-09-2024  
Nom commercial : Acide oxalique dihydraté ≥99%, cristallin

Page 5 de 11  
Date d'impression : 10-12-2024

## Protection des mains

Porter des gants appropriés.

Les gants appropriés sont testés EN 374 contre les produits chimiques.

Il est recommandé, dans le cas d'applications spéciales, de vérifier la résistance chimique des gants de sécurité mentionnés ci-dessus avec le fournisseur des gants.

Les durées sont des valeurs estimées à partir de mesures effectuées à 22°C et en contact permanent.

Augmentation de la température due aux tissus chauffants, à la chaleur corporelle, etc.

De plus, une réduction de l'épaisseur effective de la couche due à l'étirement peut entraîner une réduction significative du temps de percée.

En cas de doute, contactez le fabricant.

Pour une épaisseur de couche environ 1,5 fois plus grande / plus petite, le temps de percée respectif est doublé / divisé par deux.

Les données ne s'appliquent qu'à la substance pure.

Lorsqu'elles sont appliquées à des mélanges de substances, elles ne doivent être considérées que comme des lignes directrices.

## Type de matériau

NBR (caoutchouc nitrile)

## Épaisseur du matériau

>0,11 mm

## Temps de passage du matériau des gants

>480 minutes (niveau de perméation : 6)

## Autres équipements de protection

Insérer des périodes de repos pour la régénération de la peau.

Une protection préventive de la peau (crèmes protectrices) est recommandée.

## Protection des organes respiratoires

Une protection respiratoire est nécessaire en cas de : Production de poussières.

Filtre à particules (EN 143).

P2 (filtre au moins 94% des particules de l'air, code couleur : blanc).

## Gestion de l'exposition environnementale

Éviter que le produit ne pénètre dans les égouts, les eaux de surface ou les eaux souterraines.

## SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base :

État physique :	solide
Forme;	cristalline
Couleur :	blanc
Odeur :	inodore
Point de fusion/congélation :	98 - 101°C (émettant de l'eau cristalline)
Point d'ébullition (initial) et intervalle d'ébullition :	149 - 160°C (décomposition lente)
Inflammabilité :	ce matériau est inflammable, mais ne s'enflamme pas facilement.
Limite inférieure et supérieure d'explosivité :	non déterminée
Point d'éclair :	non applicable
Température d'auto-inflammation :	>400°C
Température de décomposition :	>110°C
Valeur pH :	1,5 (en solution aqueuse : 10 g/l, 20°C)
Viscosité cinématique :	non pertinent
<b>Solubilité</b>	
Solubilité dans l'eau :	>100 g/l à 25°C
<b>Coefficient de partage</b>	
Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log) :	-1,74 (TOXNET)
Pression de vapeur :	<0,1 hPa à 25°C
<b>Densité et/ou densité relative</b>	
Densité :	1,65 g/cm <sup>3</sup> à 20°C
Densité de vapeur relative :	non pertinent (solide)

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878  
Version 6.0 Date de révision : 19-09-2024  
Nom commercial : Acide oxalique dihydraté ≥99%, cristallin

Page 6 de 11  
Date d'impression : 10-12-2024

Densité apparente : 800 - 900 kg/m<sup>3</sup>  
Caractéristiques des particules : Pas de données disponibles.  
**Autres paramètres de sécurité**  
Propriétés oxydantes : non  
9.2 Autres informations  
Informations sur les classes de danger physique : Classes de danger selon le SGH (dangers physiques) : sans objet  
Autres caractéristiques de sécurité : Il n'y a pas d'autres informations.

## **SECTION 10 : Stabilité et réactivité**

### 10.1 Réactivité :

Le produit tel qu'il est livré n'est pas en mesure de provoquer une explosion de poussières, mais l'enrichissement en poussières fines entraîne un risque d'explosion de poussières.

### 10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans des conditions atmosphériques normales ainsi qu'à la température et à la pression prévues pendant le stockage et la manipulation.

### 10.3 Réactions dangereuses possibles

**Risque d'explosion** : Chlorates, argent, oxydant fort.

**Réaction exothermique avec** : les alcalis, l'ammoniac, le mercure.

### 10.4 Conditions à éviter

Tenir à l'écart de la chaleur.

La décomposition se produit à partir de températures >110°C.

### 10.5 Matériaux incompatibles

Il n'y a pas d'autres informations.

### 10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux : voir section 5.

## **SECTION 11 : Informations toxicologiques**

### 11.1 Informations sur les effets toxicologiques :

#### **Classification selon le SGH (1272/2008/CE, CLP)**

#### **Toxicité aiguë :**

Nocif en cas d'ingestion.

Nocif par contact avec la peau.

Voie d'exposition	Point final	Valeur	Espèces	Méthode	Source
Oral	DL50	7 500 mg/kg	Rat	Anhydre	TOXNET
Dermique	DL50	20 000 mg/kg	Lapin	Anhydre	ECHA

#### **Corrosion/irritation de la peau :**

Ne peut être classé comme corrosif/irritant pour la peau.

#### **Lésions oculaires graves/irritation oculaire**

Provoque de graves lésions oculaires.

#### **Sensibilisation respiratoire ou cutanée**

Ne peut être classé comme allergène par inhalation ou par voie cutanée.

#### **Mutagénicité dans les gamètes**

N'est pas classable comme mutagène dans les cellules germinales (mutagène).

#### **Cancérogénicité**

N'est pas classable comme cancérogène.

#### **Toxicité pour la reproduction**

N'est pas classable en tant que substance toxique pour la reproduction.

#### **Toxicité pour certains organes cibles en cas d'exposition unique**

Ne peut être classé comme toxique pour des organes cibles spécifiques (exposition unique).

#### **Toxicité pour certains organes cibles en cas d'exposition répétée**

Ne peut être classé comme toxique pour des organes cibles spécifiques (exposition répétée).

#### **Risque d'inhalation**

N'est pas classée comme dangereuse en cas d'aspiration.

#### **Symptômes liés aux propriétés physiques, chimiques et toxicologiques**

- Après avoir avalé

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878  
Version 6.0 Date de révision : 19-09-2024  
Nom commercial : Acide oxalique dihydraté ≥99%, cristallin

Page 7 de 11  
Date d'impression : 10-12-2024

vomissements, nausées

- En cas de contact avec les yeux

Provoque de graves lésions oculaires, risque de cécité

- Après inhalation

toux, difficultés respiratoires, essoufflement

- Au contact de la peau

Un contact fréquent et prolongé avec la peau peut entraîner une irritation cutanée.

- Autres informations

Autres effets indésirables : Agitation, Crampes, Troubles circulatoires, Insuffisance rénale

## 11.2 Propriétés de perturbation endocrinienne

Ne contient pas de perturbateur endocrinien (PE) à une concentration ≥ 0,1 %.

## 11.3 Informations sur les autres dangers

Il n'y a pas d'autres informations.

## SECTION 12 : Informations écologiques

### 12.1 Toxicité :

Ne peut être classé comme dangereux pour l'environnement aquatique.

### Toxicité aquatique (aiguë)

Point final	Valeur	Espèces	Source	Temps d'exposition
CE50	162,2 mg/l	invertébrés aquatiques	ECHA	48h
ErC50	<21,35 mg/l	Alg	ECHA	72h

### 12.2 Persistance et dégradabilité :

Consommation théorique d'oxygène : 0,1269 mg/mg

Quantité théorique de dioxyde de carbone : 0,6984 mg/mg

Demande biologique en oxygène : 0,16 g/g à 5 jours

### Biodégradation

Le tissu est facilement biodégradable.

DBO5/COD : 0,88888889

### Processus de dégradabilité

Processus	Taux de dégradation	L'heure
biotique/abiotique	40%	5d
Appauvrissement en oxygène	89%	5d

### 12.3 Bioaccumulation :

Ne se concentre pas de manière significative dans les organismes.

n-octanol/eau (log KOW)	-1,74 (TOXNET)
-------------------------	----------------

### 12.4 Mobilité dans le sol :

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.5 Résultats de l'évaluation PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.6 Propriétés de perturbation endocrinienne

Ne contient pas de perturbateur endocrinien (PE) à une concentration ≥ 0,1 %.

### 12.7 Autres effets indésirables

Aucune donnée n'est disponible.

## SECTION 13 : Instructions relatives à l'élimination

### 13.1 Méthodes de traitement des déchets :

#### Déchets :

Éliminer cette substance et son emballage comme un déchet dangereux.

Éliminer le contenu/l'emballage conformément aux réglementations locales/régionales/nationales/internationales.

#### Informations sur les rejets d'eaux usées

Ne pas jeter les déchets dans l'évier.

#### Dispositions relatives à la prévention des déchets

L'attribution des numéros clés des déchets/marquage des déchets doit être spécifique à l'industrie et au processus, conformément à l'AVV.

#### Propriétés dangereuses des déchets

HP 4 irritant - irritation de la peau et lésions oculaires

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878  
Version 6.0 Date de révision : 19-09-2024  
Nom commercial : Acide oxalique dihydraté ≥99%, cristallin

Page 8 de 11  
Date d'impression : 10-12-2024

HP 6 toxicité aiguë

## Commentaires

Les déchets sont séparés en catégories qui peuvent être traitées séparément par les services de gestion des déchets locaux ou nationaux.

Veillez noter les dispositions nationales ou régionales pertinentes.

Les récipients non contaminés et complètement vides peuvent être réutilisés.

## **SECTION 14 : Informations relatives au transport**

### 14.1 Numéro ONU

Non réglementé en tant que substance dangereuse

### 14.2 Dénomination appropriée de la cargaison conformément aux règlements types de l'ONU

Non réglementé en tant que substance dangereuse

### 14.3 Classe(s) de danger pour le transport

Non réglementé en tant que substance dangereuse

### 14.4 Groupe d'emballage

Remarques : Code IMDG Groupe de ségrégation - aucun

Non réglementé en tant que substance dangereuse

### 14.5 Risques environnementaux

Non réglementé en tant que substance dangereuse

### 14.6 Précautions particulières pour l'utilisateur

Non applicable

### 14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC.

Non applicable au produit tel qu'il est livré.

### 14.8 Informations pour chacun des règlements de l'ONU

**Transport de marchandises dangereuses par route, rail ou voie navigable (ADR/RID/ADN) - Informations complémentaires :**

Non soumis à l'ADR, au RID et à l'ADN.

**Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations complémentaires :**

Non soumis à l'IMDG.

**Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations complémentaires :**

Non soumis à l'OACI-IATA.

## **SECTION 15 : Informations statutaires**

15.1 Réglementations et législation en matière de sécurité, de santé et d'environnement spécifiques à la substance ou au mélange :

**Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)**

**Restrictions conformément à REACH, annexe XVII**

Non indiqué.

**Liste des substances soumises à autorisation (REACH, annexe XIV)/SVHC - liste candidate**

Non indiqué.

**Directive Seveso**

**2012/18/EU (Seveso III)**

**Substance dangereuse/catégories de danger :**

non alloué

**Directive Decopaint**

Teneur en COV : 100 %

Teneur en COV : 1 650 g/l

**Directive sur les émissions industrielles (directive IE)**

Teneur en COV : 0 %

Teneur en COV : 0 g/l

**Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)**

non répertorié

**Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et transferts de polluants (PRTR)**

non répertorié

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878  
Version 6.0 Date de révision : 19-09-2024  
Nom commercial : Acide oxalique dihydraté ≥99%, cristallin

Page 9 de 11  
Date d'impression : 10-12-2024

## Directive-cadre sur l'eau (DCE)

non répertorié

## Règlement sur la commercialisation et l'utilisation des précurseurs d'explosifs

non répertorié

## Règlementation sur les précurseurs de drogues

non répertorié

## Règlement sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone

non répertorié

## Règlement sur les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

non répertorié

## Règlement sur les polluants organiques persistants (POP)

non répertorié

## Autres informations

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Respecter les restrictions de travail conformément à la directive sur la grossesse (92/85/CEE) pour les femmes enceintes ou qui allaitent.

## Inventaires nationaux

Pays	Liste	Statut
AU	AIIC	la substance est mentionnée
CN	IECSC	la substance est mentionnée
L'UE	ECSI	la substance est mentionnée
KR	KECI	la substance est mentionnée
NZ	NZIoC	la substance est mentionnée
PH	PICCS	la substance est mentionnée
TR	CICR	la substance est mentionnée
TW	TCSI	la substance est mentionnée
ONU	NCI	la substance est mentionnée

## Légende

AIIC:	Inventaire australien des substances chimiques
CICR:	Règlement sur l'inventaire et le contrôle des produits chimiques
CSCL-ENCS :	Liste des substances chimiques existantes et nouvelles (CSCL-ENCS)
ECSI:	Inventaire CE (EINECS, ELINCS, NLP)
IECSC:	Inventaire des substances chimiques existantes produites ou importées en Chine
KECI:	Inventaire coréen des produits chimiques existants
NCI :	Inventaire national des produits chimiques
NZIoC:	Inventaire néo-zélandais des produits chimiques
PICCS:	Inventaire philippin des produits et substances chimiques (PICCS)
TCSI:	Inventaire des substances chimiques de Taïwan

## 15.2 Évaluation de la sécurité chimique :

Conformément à l'article 14, paragraphe 1, de REACH, une évaluation de la sécurité chimique a été réalisée pour cette substance ou les composants de ce mélange lorsque la substance a été enregistrée en quantités égales ou supérieures à 10 tonnes par an et par déclarant.

## SECTION 16 : Autres informations

### Indication des modifications (fiche de données de sécurité révisée)

Alignement sur la réglementation : règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE

2.2 Étiquetage des emballages dont le contenu total ne dépasse pas 125 ml : modification de la liste (tableau)

2.2 Pictogramme(s) de danger : modification de la liste (tableau)

2.2 Étiquetage des emballages dont le contenu total ne dépasse pas 10 ml

2.2 Mot signal : non requis

2.2 Pictogramme(s) de danger : modification de la liste (tableau)

2.2 Mentions de danger : Non requises

2.2 Recommandations de sécurité : Non requises

15.1 Restrictions selon REACH, annexe XVII : non indiqué

15.1 Substances dangereuses faisant l'objet de restrictions (REACH, annexe XVII) : modification de la liste (tableau)

### Liste des phrases pertinentes (code et texte intégral comme mentionné dans les sections 2 et 3)

H302 Nocif en cas d'ingestion.

H312 Nocif par contact avec la peau.

H318 Provoque des lésions oculaires graves.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878  
Version 6.0 Date de révision : 19-09-2024  
Nom commercial : Acide oxalique dihydraté ≥99%, cristallin

Page 10 de 11  
Date d'impression : 10-12-2024

## Abréviations et acronymes

2006/15/CE :	Directive de la Commission établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et modifiant les directives 91/322/CEE et 2000/39/CE
ADN :	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par voies de navigation Intérieures (European Agreement concerning the international carriage of dangerous goods by inland waterways)
ADR :	Accord relatif au transport internationale des marchandises Dangereuses par route (Agreement concerning the international carriage of dangerous goods by road)
ATE :	Estimation de la toxicité aiguë
DBO :	Demande biologique en oxygène
CAS :	Chemical Abstracts Service (base de données sur les produits chimiques et leur numéro unique, le numéro d'enregistrement CAS)
numéro de catalogue :	Le numéro de catalogue est l'identifiant utilisé dans la partie 3 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008.
CLP :	Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (CLP) des substances et des mélanges.
CMR :	Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction
CW :	Valeur plafond (valeur plafond)
DCO :	Demande chimique en oxygène
DGR :	Dangerous Goods Regulations, réglementation pour le transport des marchandises dangereuses, voir IATA/DGR
DNEL :	Niveau dérivé sans effet.
EC50 :	Concentration efficace 50 %. La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée qui provoque un changement de 50 % de la réponse (par exemple sur la croissance) pendant un intervalle de temps spécifié.
Numéro CE	Le registre CE (EINECS, ELINCS et le registre NLP) est la source du numéro CE à sept chiffres utilisé comme préfixe pour les substances (Union européenne).
EINECS :	Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes.
ELINCS :	Liste européenne des substances chimiques notifiées
ErC50 :	≡ EC50 : dans cette méthode, la concentration d'une substance d'essai à laquelle une réduction de 50 % de la croissance (EbC50) ou du taux de croissance (ErC50) se produit par rapport au contrôle.
SGH :	"Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, élaboré par les Nations unies.
IATA :	Association internationale du transport aérien
IATA/DGR :	Réglementation sur les marchandises dangereuses (DGR) pour l'aviation (IATA)
OACI :	Organisation de l'aviation civile internationale.
IMDG :	Code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG)
IOELV :	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle
DL50 :	Dose létale 50 % : la DL50 correspond à la dose d'une substance testée à laquelle 50 % des sujets testés meurent pendant un intervalle de temps donné.
NLP :	Polymère non allongé
PBT :	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC :	Concentration prédite sans effet
REACH :	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des produits chimiques.
RID :	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SC-SZW :	Journal officiel : Règlement du ministre des Affaires sociales et de l'Emploi modifiant le règlement sur les conditions de travail
SVHC :	Substance très préoccupante
TGG 15 min :	Valeur à court terme
TGG 8 heures :	Moyenne pondérée dans le temps
COVS :	Composés organiques volatils
vPvB :	Très persistant et très bioaccumulable

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878  
Version 6.0 Date de révision : 19-09-2024  
Nom commercial : Acide oxalique dihydraté ≥99%, cristallin

Page 11 de 11  
Date d'impression : 10-12-2024

## Principales références bibliographiques et sources de données :

Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (CLP) des substances et des mélanges.

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport de marchandises dangereuses par route, rail ou voies navigables intérieures (ADR/RID/ADN).

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Réglementation sur les marchandises dangereuses (DGR) pour l'aviation (IATA).

## Rejet de la responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Ce FDS a été compilé et est exclusivement destiné à l'usage du public.  
prévu pour ce produit.